

(<sup>1</sup>)

( N° 43. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1867.

---

### ORGANISATION JUDICIAIRE <sup>(1)</sup>.

---

#### *Amendement à l'art. 90.*

Supprimer les mots : « et qui étaient en état lors de leur ouverture. »

Ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Néanmoins, les affaires qui n'étaient pas en état lors de leur ouverture ne  
» pourront être jugées que du consentement de l'accusé. »

J. GUILLERY

---

#### *Amendement à l'art. 92.*

Dans toutes les provinces les assises sont tenues par cinq membres de la cour d'appel dont l'un sera président.

Le premier président de la cour nomme, pour chaque tenue des cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il peut les présider lui-même quand il le juge convenable.

Le premier président de la cour nomme aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises.

(Le reste comme au projet de la commission.)

WATTEEU.

---

(1) Projet de loi, n° 20 (session de 1864-1865).

Rapports, n° 90, 93, 98 et 109 (session de 1866-1867).

Amendements, n° 103, 110, 111, 130 (session de 1866-1867) et n° 42.

Rapport sur des amendements, n° 114 (session de 1866-1867).

**ART. 137 (additionnel au titre II).**

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, nul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires, s'il ne connaît la langue flamande.

J. DE LAET.  
COOMANS.  
REYNAERT.  
J. NOTELTEIRS.  
C<sup>te</sup> DE LIEDEKERKE-BEAUFORT.  
THIBAUT.  
L. THIENPONT.  
T. VANDER DONCKT.  
VAN WAMBEKE.  
WOUTERS.  
J. DE NAEYER.  
J. DE SMEDT.  
S. VERWILGHEN.  
CH. VERMEIRE.  
J. MAGHERMAN.  
C. VAN CROMPHAUT.  
E. HAYEZ.  
L. GERRITS.  
D'HANE-STEENHUYSE.  
V. JACOBS.

---